

**Décision n° 2018-400**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 29 mars 2018**  
**modifiant la décision n° 2017-0095 telle que modifiée par la décision n° 2017-0939**  
**autorisant l'institut Eurecom à utiliser des fréquences de la bande**  
**2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 modifié du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0597 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 2500 - 2690 MHz ;

Vu la décision n° 2017-0095 de l'Arcep en date du 24 janvier 2017 autorisant l'institut Eurecom à utiliser des fréquences des bandes 1900 - 1920 MHz et 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2017-0939 de l'Arcep en date du 27 juillet 2017 modifiant la décision n° 2017-0095 ;

Vu la demande de prolongation de l'expérimentation autorisée par les décisions n° 2017-0095 et n° 2017-0939 présentée par l'institut Eurecom en date du 21 février 2018 ;

Après en avoir délibéré le 29 mars 2018,

## **Pour les motifs suivants :**

Par la décision n° 2017-0095 susvisée, l'institut Eurecom a été autorisé à utiliser des fréquences des bandes 1900 - 1920 MHz et 2570 - 2620 MHz afin de mener des expérimentations techniques sur un site de la commune de Sophia-Antipolis jusqu'au 5 février 2018 pour les fréquences de la bande 1900 - 1920 MHz et jusqu'au 5 août 2017 pour les fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz.

Par la décision n° 2017-0939 susvisée, l'autorisation d'utilisation des fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz a été prolongée jusqu'au 5 février 2018.

Par courrier en date du 21 février 2018, l'institut Eurecom a demandé l'autorisation de prolonger son expérimentation dans la bande 2570 - 2620 MHz pour une durée de six mois, soit jusqu'au 5 août 2018.

L'Arcep est affectataire de l'ensemble de la bande 2,6 GHz TDD, laquelle n'est pas attribuée à ce jour.

Les fréquences de la bande 2,6 GHz TDD pourraient par ailleurs faire l'objet d'une procédure d'attribution avant la fin de la période souhaitée par l'institut Eurecom.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'Arcep sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue d'une éventuelle procédure d'attribution souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'Arcep notifiera à l'institut Eurecom, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de la procédure d'attribution indique à l'Arcep qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue d'une procédure d'attribution.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que l'autorisation de l'institut Eurecom soit renouvelée pour une durée de six mois dans la bande 2570 - 2620 MHz.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2017-0095 susvisée telle que modifiée par la décision n° 2017-0939 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 5 août 2018 la durée de l'autorisation de l'Institut Eurecom pour les fréquences de la bande 2570 - 2620 MHz. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2017-0095 susvisée modifiée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

## **Décide :**

**Article 1.** À l'article 2 de la décision n° 2017-0095 susvisée telle que modifiée par la décision n° 2017-0939 susvisée, la date : « 5 février 2018 » est remplacée par la date : « 5 août 2018 ».

**Article 2.** L'institut Eurecom acquitte, à la date de notification de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences dans bande 2570 - 2620 MHz visées à l'article 1 de la décision n° 2017-0095 susvisée telle que modifiée par la décision n° 2017-0939 susvisée d'un montant fixé à 200 euros, ainsi qu'une redevance de gestion des fréquences d'un montant de 50 euros.

**Article 3.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'institut Eurecom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 29 mars 2018,

Le Président

Sébastien SORIANO